



L. 648





CONVENTION SUR L'ARIANA  
ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE  
ET  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

La Confédération suisse, agissant comme mandataire du Canton et de la Ville de Genève, et l'Organisation des Nations Unies, sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

L'Organisation des Nations Unies et la Ville de Genève, nonobstant les dispositions ci-après, resteront respectivement titulaires des droits de propriété inscrits actuellement ou qui seront inscrits ultérieurement à leur profit sur les terrains visés par la présente convention.

Article 2

a) L'Organisation des Nations Unies pourra ériger tels bâtiments qu'il lui conviendra sur la parcelle figurée au plan ci-joint sous No 2070 feuilles 76, 77, 78, 79 du cadastre de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, d'une superficie de 24 hectares, 89 ares, 52 mètres carrés.

Ces bâtiments, de même que ceux actuellement construits, seront la propriété de l'Organisation des Nations Unies et les terrains sur lesquels ils reposeront, y compris le sol qui les entourera sur une largeur de 100 mètres, feront au profit de l'Organisation des Nations Unies l'objet d'un droit réel de superficie cessible et exclusif.

L'assiette de ce droit s'étendra dans les mêmes conditions et dans les limites de la parcelle 2070, au fur et à mesure

que des bâtiments seront construits. Ce droit aura une durée indéterminée et subsistera aussi longtemps que les constructions elles-mêmes.

b) En ce qui concerne les propriétés de Sécheron appartenant à l'Organisation des Nations Unies, figurées au plan ci-joint comme parcelles 243, feuille 18, et 244, feuille 19, du cadastre de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface totale de 6 hectares, 68 ares, 20 mètres carrés, la Ville de Genève jouira de droits identiques à ceux que le présent article reconnaît et constitue en faveur de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la parcelle 2070.

### Article 3

a) Les deux avenues carrossables reliant les bâtiments de l'Organisation des Nations Unies à l'Avenue de la Paix, d'une part, et à la Place des Nations, d'autre part, sont considérées comme des dépendances desdits bâtiments et sont grevées au profit de l'Organisation des Nations Unies, dans la partie de leur parcours qui est comprise dans les limites de la parcelle 2070, d'un droit réel d'usage cessible et exclusif qui subsistera aussi longtemps que les bâtiments eux-mêmes.

A l'extérieur de la parcelle 2070 ces avenues font partie du domaine public et seront maintenues comme telles aussi longtemps que les constructions visées par la présente convention subsisteront sur la parcelle 2070.

b) La Ville de Genève, en ce qui concerne les bâtiments qui seront construits en application de l'article 2, lettre b, pourra assurer l'accès de ces bâtiments du côté de la Rue de Lausanne et du côté du lac par des avenues dont elle sera libre de fixer le tracé.

### Article 4

a) L'Organisation des Nations Unies bénéficiera d'une servitude personnelle d'usage, incessible et exclusive, grevant toutes les parties de la parcelle 2070 qui ne feront pas l'objet du droit réel constitué en faveur de l'Organisation des Nations Unies par l'article 2, lettre a.

Ce droit d'usage s'éteindrait si l'Organisation des

- 3 -

Nations Unies cessait d'occuper les bâtiments dont elle est propriétaire.

b) La Ville de Genève bénéficiera d'une servitude personnelle d'usage, incessible, exclusive et perpétuelle sur les parties des parcelles 243 et 244 (propriétés de Sécheron) qui ne font pas l'objet des droits réels visés aux articles précédents.

#### Article 5

Le public sera admis à circuler sur les terrains compris dans la parcelle 2070 et faisant l'objet de la servitude personnelle d'usage constituée en faveur de l'Organisation des Nations Unies par l'article 4, lettre a, sauf s'il y a lieu de restreindre ou d'interdire l'accès du public sur lesdits terrains dans l'intérêt de la tranquillité des travaux ou de la sécurité.

#### Article 6

L'Organisation des Nations Unies pourra apporter à l'état actuel de la parcelle 2070 telles modifications qu'elle jugera utiles ou nécessaires et notamment y établir de nouvelles routes et avenues.

Ces routes et avenues pourront déboucher sur la voie publique (Avenue de la Paix).

La Ville de Genève pourra également apporter les modifications qu'elle jugera utiles ou nécessaires à l'état actuel des parcelles 243 et 244 qui font l'objet des droits constitués en sa faveur.

#### Article 7

La voie ferrée qui a été déplacée et abaissée en tranchée de façon à rendre les convois invisibles de la terrasse sur laquelle le Palais des Nations a été construit, constitue la limite "est" de la parcelle 2070.

- 4 -

#### Article 8

L'Organisation des Nations Unies supportera les frais de tous les travaux et constructions qui seront exécutés sur la parcelle 2070 en application de la présente convention.

Les Autorités genevoises ayant exécuté, en conformité des accords intervenus, tous les travaux concernant les voies publiques d'accès (routes et avenues, ponts, place publique) rendues nécessaires par la construction du Palais des Nations, n'auront pas de nouveaux frais à supporter.

#### Article 9

Les immeubles visés par la présente convention seront exempts de toutes servitudes ou charges susceptibles d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des droits reconnus à l'Organisation des Nations Unies et à la Ville de Genève par la présente convention.

#### Article 10

La Ville de Genève s'engage à ne pas édifier, sans l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, d'autres constructions que celles existant actuellement sur le Jardin Botanique, soit parcelle 2098, feuille 84 du cadastre de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, située entre la voie ferrée et la route de Lausanne.

#### Article 11

Si l'Organisation des Nations Unies exerçait ses droits de cession conformément à l'article 2, lettre a, de la présente convention, le Canton de Genève jouirait d'un droit de préférence à tous autres acquéreurs, à conditions égales.

#### Article 12

La présente convention sera interprétée sur la base des principes généraux du droit.

- 5 -

Article 13

Tous les différends qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés à un Tribunal composé de trois arbitres.

L'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse désigneront chacun un arbitre. Le troisième arbitre, qui présidera le Tribunal, sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Le Tribunal sera saisi par l'une ou l'autre des parties par voie de requête.

Il fixera sa propre procédure.

Les sentences du Tribunal seront définitives.

Article 14

Le mandat décerné à la Confédération suisse par le Canton et la Ville de Genève a un caractère permanent et subsistera aussi longtemps que la présente convention.

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies pourra toujours s'adresser à la Confédération suisse pour toutes les questions à régler avec les Autorités genevoises en application de la présente convention.

Fait et signé à Berne, le *11 juin* 1946 et à New York, le *1<sup>er</sup> juillet* 1946, en quadruple exemplaire, dont deux en français et deux en anglais, les deux textes étant également authentiques.

Pour la Confédération suisse :  
Le Chef du Département  
Politique :

*Ad. Ramin*

Pour l'Organisation des  
Nations Unies :

*Toupin*



L A C

D E

G E N È V E

2073

2098

244

243

L A C

D E

G E N È V E

78 000  
79 000  
79 500  
79 600  
79 800  
80 000  
80 200  
80 300  
80 400  
80 500  
81 000





